

## **GE\_GERICHTE AARP/112/2015 vom 2. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_112\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_112_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/112/2015 du 2 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/112/2015 del 2 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

janvier 2014. Confronté à la même planche photographique lors de son audition du 4 mars 2014, E\_\_\_\_\_ n'a eu aucune difficulté à identifier l'intimé alors même qu'il

- 17/24 - P/15020/2012 indiquait avoir entretenu des relations sexuelles avec ce dernier à la même période que l'appelant. Si, comme il le prétend, ce dernier avait réellement entretenu plusieurs relations sexuelles avec l'intimé, mangé et s'était douché chez lui, il ne l'aurait manifestement pas identifié comme une personne connue seulement « de vue ». En outre, il ne peut être exclu que l'appelant ait pu avoir connaissance de certaines pratiques sexuelles de la partie plaignante par le biais d'E\_\_\_\_\_ ou de F\_\_\_\_\_, voire d'autres partenaires de l'intimé. Tel que cela a pu être relevé au cours de l'instruction, il était usuel que les \_\_\_\_\_ se prostituant à Genève échangeaient au sujet de leur activité, en particulier de leurs clients. Finalement, les déclarations précises et constantes de l'intimé ont été confirmées par les éléments matériels du dossier et largement corroborées par les déclarations d'E\_\_\_\_\_, avec lequel il n'a plus de contact. Cette crédibilité est encore renforcée par le fait que, dès le dépôt de sa plainte pénale, le jour des faits, il a reconnu fréquenter des prostitués homosexuels \_\_\_\_\_, qu'il a alors identifié avec retenue l'appelant sur planche photographique et qu'il a toujours réfuté avoir entretenu des relations sexuelles avec celui-ci, lequel ne correspondait pas au genre d'homme dont le physique lui plaisait.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de considérer qu'il existe effectivement un faisceau d'indices concordant démontrant, au-delà de tout doute raisonnable, que A\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable, en coactivité avec deux autres comparses inconnus à ce jour, du brigandage et de la violation de domicile commis le 26 octobre 2012 au préjudice de l'intimé. 5) 5.1. Les infractions de violation de domicile (art. 186 CP) et de brigandage (art. 140 al. 1 CP) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, respectivement dix ans et de six mois au moins ou d'une peine pécuniaire.

5.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte

l'intensité de la

- 18/24 - P/15020/2012 volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 5.3. Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 CP al. 1). 5.4. La faute de l'appelant est grave. Par seul appât d'un gain facile, il s'en est pris avec violence à la liberté et au patrimoine de la partie plaignante, personne âgée, vivant seule. Avec ses comparses, il n'a pas hésité à user de ruse pour s'introduire au domicile de la partie plaignante, en sa présence, afin de lui dérober quelques centaines de francs et un téléphone portable. Au vu de la variabilité de ses déclarations, tendant finalement à mettre en cause de manière inappropriée la victime elle-même en raison de ses pratiques sexuelles inusuelles, la prise de conscience de l'appelant apparaît inexistante. Ne démontrant aucune empathie à l'égard de l'intimé, l'opportunité apparaît être la seule motivation des faibles regrets formulés pour la première fois en audience d'appel. Il y a concours d'infractions. L'appelant est sans antécédents en Suisse. Ceux qu'il a en \_\_\_\_\_ relèvent de sa minorité. Ces éléments constituent un facteur neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). Dans son pays d'origine, l'appelant avait la possibilité de vivre d'une activité licite en tant que chauffeur de taxi ou dans le domaine du bâtiment, tout en étant entouré de sa famille et d'être présent pour son enfant. Il a néanmoins choisi de perpétrer des actes illicites en Suisse pour des mobiles égoïstes et mercantiles. Compte tenu de ce qui précède, de la gravité des faits reprochés et de la situation personnelle de l'appelant, la peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois infligée par

- 19/24 - P/15020/2012 les premiers juges apparaît adéquate et proportionnée. Selon les principes susrappelés, elle ne permet pas l'octroi du sursis, même partiel. 6) Vu l'issue de la procédure d'appel, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant A\_\_\_\_\_ sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP). 7) Les motifs ayant conduit le Tribunal correctionnel à prononcer, par ordonnance séparée du 16 octobre 2014, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). 8) L'appelant A\_\_\_\_\_, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP). Vu la qualité de l'autre appelant et l'issue de son appel, le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat. 9) 9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet

2010 (RAJ ; E 2 05.04).

À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que « l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus ».

- 20/24 - P/15020/2012 Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 9.1.2. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP - RS 312.0 que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des « Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais » et de l'« Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle » émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches

juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

- 21/24 - P/15020/2012

### **E. 9.2**

Me B\_\_\_\_\_ a été désignée défenseur d'office de l'appelant le 23 novembre 2013. Elle a adressé une demande d'indemnisation par-devant la CPAR le 22 janvier 2015. S'agissant de l'activité déployée devant la juridiction d'appel, ledit état de frais est composé de 9 heures 30 minutes d'activité de cheffe d'étude, dont 180 minutes prévues pour l'audience du 27 janvier 2015, temps devant être réduit à 2 heures 30 minutes. L'état de frais sera ainsi admis à concurrence de 9 heures d'activité de cheffe d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'800.-. Dans la mesure où l'activité déployée en première instance en sus de celle effectuée en appel est vraisemblablement supérieure à 30 heures, il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10 %, soit CHF 180.-. Compte tenu du domicile à l'étranger de l'appelant A\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu d'ajouter la TVA. \* \* \* \* \*

- 22/24 - P/15020/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.